

Mémoire du Regroupement des organismes de bassins versants du Québec sur le projet de règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques

Déposé au ministère du Développement durable,
de l'Environnement et de la Lutte contre les
changements climatiques

Le mercredi 4 juillet 2018



Rédaction

Pauline Marquer, biologiste, M.GHBV
Chargée de projets - soutien aux plans directeurs de l'eau
Regroupement des organismes de bassins versants du Québec
(418) 800-1144 poste 8
pauline@robvq.qc.ca

Antoine Verville, M. ATDR
Directeur général
Regroupement des organismes de bassins versants du Québec
(418) 800-1144 poste 9
antoine.verville@robvq.qc.ca

Avec la collaboration de :

Caroline Brodeur, présidente du Regroupement des organismes de bassins versants du Québec (ROBVQ)

Claude Sauvé, président de la Corporation du bassin de la Jacques-Cartier (CBJC)

Jean-Paul Raïche, président du Conseil de gouvernance de l'eau des bassins versants de la rivière Saint-François (COGESAF)

John Husk, premier vice-président du Regroupement des organismes de bassins versants du Québec (ROBVQ)

Mathieu Madison, président de l'Organisme de bassin versant de la rivière du Nord (Abrinord)

Normand Bissonnette, Directeur général de l'Organisme de bassins versants Manicouagan (OBVM)

À des fins de citation :

ROBVQ 2018. Mémoire du regroupement des organismes de bassins versants du Québec sur le projet de règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques. 18p + annexes.

Table des matières

Liste des acronymes	iv
Synthèse des recommandations	v
1. Avant- propos	1
3. Dispositions générales	4
3.1. Période transitoire pour l'élaboration des PRMHH	4
4. Activités soustraites à l'obligation de compenser	5
4.1. Travaux de moins de 30 m ²	5
4.2. Capacité de laminage des crues	5
4.3. Cannebergières et tourbières	6
5. Calcul de la contribution financière	8
5.1. Formule proposée	8
5.2. Coût de base	9
5.3. État initial	10
5.4. État final	12
5.5. Facteur R	13
6. Remplacement de la contribution financière	15
7. Éléments absents du projet de règlement	16
7.1. Pénalités et intérêts	16
7.2. Application uniforme à l'échelle du Québec	16
Conclusion	17
Références bibliographiques	18
Annexe 1. Évaluation de scénarios	19

Liste des figures

Figure 1. Zones de gestion intégrée de l'eau par bassin versant au Québec.	3
--	---

Liste des acronymes

CCEQ	Centre de contrôle environnemental du Québec
CQDE	Centre québécois du droit de l'environnement
EEE	Espèces exotiques envahissantes
LCMHH	Loi sur la conservation des milieux humides et hydriques
LQE	Loi sur la qualité de l'Environnement
MDDELCC	Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques
MFFP	Ministère des Forêts de la Faune et des Parcs
MHH	Milieux humides et hydriques
MRC	Municipalités régionales de Comté
OBV	Organismes de bassins versants du Québec
OGAT	Orientation gouvernementale en aménagement du territoire
PRMHH	Plans régionaux des milieux humides et hydriques
RAMDCME	Règlement relatif à l'autorisation ministérielle et à la déclaration de conformité en matière environnementale
ROBVQ	Regroupement des organismes de bassins versants du Québec

Synthèse des recommandations

Recommandation 1 : le ROBVQ recommande qu'une réflexion spécifique sur la conservation des milieux humides et hydriques au nord du 49e parallèle soit tenue afin de proposer une solution adaptée à ce territoire dans un délai raisonnable.

Recommandation 2 : Afin de faciliter le processus de restauration des milieux humides et hydriques en zone agricole sans compromettre la vitalité des territoires agricoles, le ROBVQ recommande qu'un travail de mise à jour de la Loi sur la protection du territoire agricole soit réalisé.

Recommandation 3 : le ROBVQ recommande que d'ici à l'adoption des PRMHH, une liste de critères permettant d'identifier des milieux à grande valeur au moment de l'autorisation soit élaborée et qu'une consultation de la MRC et de l'OBV soit prévue avant d'émettre l'autorisation lorsque des milieux correspondant à ces critères sont concernés.

Recommandation 4 : Le ROBVQ recommande que le premier alinéa de l'article 4 soit remplacé par « les projets qui entraînent une perte de superficie de milieux humides ou hydriques égale ou inférieure à 30m². »

Recommandation 5 : Afin d'alléger les processus pour les demandeurs d'autorisation, le ROBVQ recommande que cette étude hydrologique soit ajoutée à la liste des documents à fournir par le promoteur prévue à l'article 7 du chapitre 2 (recevabilité d'une demande) du Règlement relatif à l'autorisation ministérielle et à la déclaration de conformité en matière environnementale (RAMDCME).

Recommandation 6 : Le ROBVQ recommande que l'exemption des travaux exécutés dans la zone d'inondation 20-100 ans de l'obligation de compenser soit elle aussi conditionnelle à une démonstration qu'ils n'entraîneront aucune diminution de la capacité de laminage des crues.

Recommandation 7 : Le ROBVQ recommande que le projet de règlement prévoit une interdiction de convertir les productions maraîchères en milieux humides en d'autres types de cultures.

Recommandation 8 : Le ROBVQ recommande que le projet de règlement prévoit que le promoteur bénéficiant d'une autorisation pour l'agrandissement d'une cannebergière ou d'une production maraîchère en milieu humide ait à verser des fonds destinés à la remise en état du milieu à la fin des activités prévues.

Recommandation 9 : Le ROBVQ recommande que les calculs face aux scénarios extrêmes soient révisés en considérant le ΔI_f le plus bas : à savoir un milieu très dégradé pour lequel les impacts des travaux sont négligeables.

Recommandation 10 : Le ROBVQ recommande que le MDDELCC augmente le coût de base imposé afin qu'il permette de couvrir l'ensemble des coûts de restauration, incluant les coûts de suivi et évaluation dans le temps, ainsi qu'une valeur d'incertitude.

Recommandation 11 : Le ROBVQ recommande que pour faciliter l'appropriation des calculs par les différents intervenants, le coût de base corresponde à la valeur minimale d'une compensation, qui serait ensuite modulée à la hausse en fonction du type de milieu et de son état.

Recommandation 12 : Le ROBVQ recommande que l'état initial soit déterminé par un professionnel compétent indépendant ou un OBV et que ces derniers doivent se soumettre à un processus de certification.

Recommandation 13 : Le ROBVQ recommande que l'état initial du milieu soit déterminé sur l'ensemble de sa superficie, et ce, même si une portion de ce milieu fait l'objet d'une compensation pour habitats fauniques.

Recommandation 14 : Le ROBVQ recommande que soit prise en compte la composante du milieu de meilleure qualité plutôt que sa composante la plus dégradée pour déterminer le facteur représentant l'état initial du milieu humide ou hydrique I_{INI} .

Recommandation 15 : Le ROBVQ recommande que la présence d'espèces exotiques envahissantes ne soit pas incluse comme un facteur déclassant pour un milieu humide ou hydrique, et ne soit pas intégrée comme critère dans la composante "végétation" lors de l'évaluation de l'état initial de la partie du milieu affecté.

Recommandation 16 : Le ROBVQ recommande que la biodiversité apparaisse dans les composantes des milieux humides et hydriques lors de l'évaluation de l'état final des milieux affectés par des projets.

Recommandation 17 : Afin que la valeur minimale de 20\$ au m² permette une restauration adéquate ainsi que l'atteinte du principe d'aucune perte nette, le ROBVQ recommande que le facteur R minimal soit de 1 et non de 0,3.

Recommandation 18 : Le ROBVQ recommande que le MDDELCC évalue la possibilité de réaliser un exercice d'uniformisation des facteurs R à l'échelle de la MRC.

Recommandation 19 : Le ROBVQ recommande que les données sur les versements des compensations et leurs attributions soient rendues publiques en continu.

Recommandation 20 : Le ROBVQ recommande que le MDDELCC produise un bilan de la mise en oeuvre du régime de compensation au plus tard 5 ans après l'adoption du règlement, afin que soit mis à jour le facteur «R» ainsi que la valeur de « vt » pour atteindre l'objectif d'aucune perte nette.

Recommandation 21 : Le ROBVQ recommande que le projet de règlement prévoie que l'exploitant d'une tourbière ait à verser des fonds destinés à la remise en état du milieu à la fin des activités d'exploitation prévues.

Recommandation 22 : Le ROBVQ recommande que les modalités de paiement soient précisées dans le projet de règlement et que les sanctions pécuniaires exigées soient suffisamment importantes pour qu'elles constituent un incitatif au respect de la réglementation et de la LCMHH.

Recommandation 23 : Le ROBVQ recommande que des guides et formations soient offerts aux employés des différentes directions régionales du MDDELCC afin d'uniformiser l'application de la séquence d'atténuation ÉVITER - MINIMISER - COMPENSER ainsi que le processus d'émission des autorisations et de calcul de la compensation.

1. Avant- propos

Ce mémoire présente les commentaires du Regroupement des organismes de bassins versants du Québec (ROBVQ) quant au projet de règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques.

Ce projet de règlement fait suite à la sanction, le 16 juin 2017, de la Loi concernant la conservation des milieux humides et hydriques (2017, chapitre 14), qui a pour effet, notamment, d'introduire à la loi sur la qualité de l'environnement, un régime de compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques.

Le projet de règlement a pour objet d'établir de nouvelles règles et prévoit principalement :

- les activités qui sont soustraites au paiement d'une contribution financière pour compenser l'atteinte aux milieux humides et hydriques;
- les paramètres applicables pour établir le montant de cette contribution ;
- les activités pour lesquelles le paiement de la contribution financière exigible peut être remplacé par la réalisation de travaux visant la restauration ou la création de milieux humides et hydriques ;
- les cas où le ministre peut rembourser une contribution déjà payée.

Qui plus est, ce projet de règlement vient mettre un terme au régime de compensation transitoire en proposant un nouveau calcul des compensations pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques, basé sur la valeur initiale du milieu, son niveau de dégradation et sa localisation. Le régime transitoire fixait une valeur élevée de compensation financière pour les pertes de milieux humides qui a été décriée par plusieurs intervenants en raison de son manque de modulation en fonction des réalités régionales et de la "qualité" des milieux perturbés ou détruits. **Le ROBVQ convient qu'un exercice de modulation des taux de compensation s'avère nécessaire afin de refléter ces différentes réalités. Toutefois, il est indispensable que les taux de compensation permettent d'atteindre la cible principale de la Loi, soit aucune perte nette de milieux humides et hydriques.**

En effet, la Loi concernant la conservation des milieux humides et hydriques introduisait la notion d'aucune perte nette de milieux humides et hydriques dans la législation par l'application de la séquence d'atténuation « éviter-minimiser-compenser ». Ce principe a d'ailleurs été maintes fois appuyé par le ROBVQ et les OBV du Québec. Cette cible a également été clairement inscrite à la toute nouvelle Stratégie québécoise de l'eau: "À l'horizon 2030, il n'y a eu aucune perte nette de milieux humides et hydriques au Québec depuis l'adoption de la Loi concernant la conservation des milieux humides et hydriques en 2017".

Le présent projet de règlement s'attarde à la dernière étape de la séquence d'atténuation, soit la compensation. Il importe de rappeler que **l'étape de compensation demeure le dernier recours, et que l'évitement et la minimisation devraient être favorisés avant de considérer des solutions de compensation.** En premier lieu, l'impact sur les ressources aquatiques devrait être évité au maximum. Dans un second temps, les impacts inévitables devraient être minimisés et, en dernier lieu, lorsque toutes les démarches énoncées ci-haut ont été réalisées, les impacts résiduels devraient être compensés.

Ainsi, les nouveaux taux de compensation doivent être suffisants afin de couvrir les frais associés à toutes les étapes de planification, de réalisation, de suivi et d'administration des compensations. Si ces taux ne sont pas suffisamment élevés, force est de constater que l'objectif d'aucune perte nette ne pourra être atteint.

Qui plus est, l'imposition d'un tarif dissuasif associé à la dégradation ou la perte de milieux humides ou hydriques constitue un outil pour favoriser les deux premières étapes de la séquence d'atténuation, soit l'évitement et la minimisation.

Conséquemment, le ROBVQ s'inquiète que le projet de règlement ait pour résultat « que les coûts de la contribution financière seront, sur l'ensemble, généralement moins élevés que ceux projetés avec la formule transitoire publiée dans la LCMHH au printemps 2017 (...) » tel qu'indiqué par le MDDELCC dans l'analyse d'impact réglementaire. Cette même analyse d'impact mentionne par ailleurs que « par rapport à la période transitoire, le projet de règlement fait diminuer les compensations financières exigées pour la perte de MHH, ce qui est en porte à faux avec la volonté d'aucune perte nette de MHH ».

Ainsi, le ROBVQ appuie le MDDELCC dans ses efforts de modulation des tarifs associés à la compensation en fonction des réalités régionales ainsi qu'en fonction de la qualité des milieux humides et hydriques, mais juge que les tarifs minimaux proposés dans le projet de règlement ne suffisent pas à assurer la totalité des coûts de compensation et à atteindre l'objectif d'aucune perte nette.

Le présent mémoire étaiera cette affirmation et proposera des recommandations afin que le régime de compensation adopté par le gouvernement du Québec permette le respect de l'objectif d'aucune perte nette inscrit à la Loi. Nos recommandations traiteront donc successivement des dispositions générales du projet de règlement, des activités soustraites à la compensation, du calcul de la contribution financière et du remplacement de cette contribution, avant de conclure sur des éléments que le ROBVQ souhaiterait voir ajouter au projet de règlement.

Le Regroupement des organismes de bassins versants du Québec

Le ROBVQ compte comme membres les quarante (40) OBV du Québec. Il a pour mandat de les représenter et de promouvoir les grands principes de la gouvernance participative et de la gestion intégrée et concertée de l'eau par bassin versant. Dans le cadre de ce mandat, il est le partenaire privilégié du gouvernement du Québec.

Les organismes de bassins versants

La mission dévolue aux OBV est de réaliser, de mettre en œuvre et de promouvoir les plans directeurs de l'eau en vertu de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés. Agissant sur l'ensemble du territoire québécois méridional (voir figure ci-dessous), ils doivent dans la réalisation de ces plans assurer une représentation équilibrée des différents milieux d'activité intéressés. Ils regroupent plus de huit cents (800) acteurs de l'eau issus notamment des milieux gouvernementaux, autochtones, municipaux, économiques, environnementaux et agricoles.

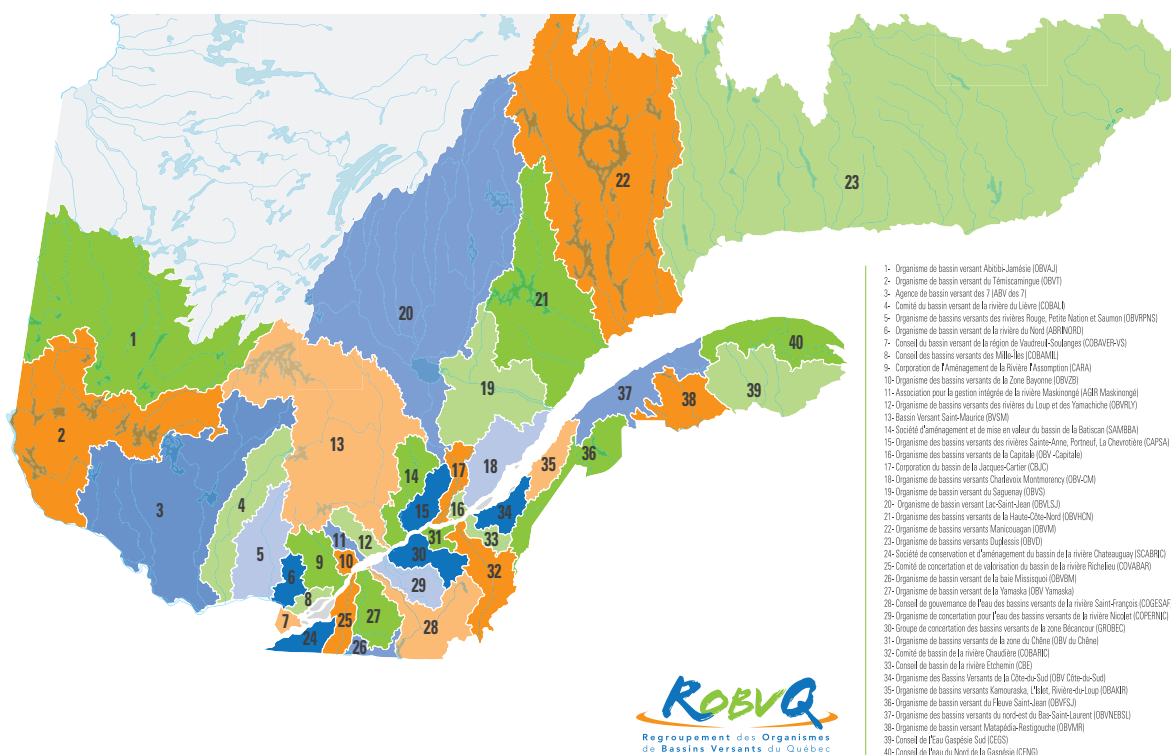


Figure 1. Zones de gestion intégrée de l'eau par bassin versant au Québec.

3. Dispositions générales

Les dispositions générales présentées au projet de règlement prévoient que ce dernier s'applique sur l'ensemble du territoire du Québec situé au sud du 49e parallèle et sur le territoire des municipalités locales citées en annexe.

Considérant que les enjeux majeurs en matière de pertes et perturbations de milieux humides et hydriques sont localisés dans le sud du Québec, le ROBVQ appuie cette disposition.

Recommandation 1 : Le ROBVQ recommande qu'une réflexion spécifique sur la conservation des milieux humides et hydriques au nord du 49e parallèle soit tenue afin de proposer une solution adaptée à ce territoire dans un délai raisonnable.

En outre, le ROBVQ tient à souligner positivement que l'article 2 du projet de règlement inclut la zone agricole. En effet, alors que l'expansion du territoire agricole a contribué dans les dernières décennies aux pertes et perturbations de milieux humides et hydriques, il importe que ce secteur d'activité soit concerné par la présente Loi et qu'il prenne part aux efforts de conservation et de restauration.

Recommandation 2 : Afin de faciliter le processus de restauration des milieux humides et hydriques en zone agricole sans compromettre la vitalité des territoires agricoles, le ROBVQ recommande qu'un travail de mise à jour de la Loi sur la protection du territoire agricole soit réalisé.

3.1. Période transitoire pour l'élaboration des PRMHH

La loi concernant la conservation des milieux humides et hydriques prévoit l'élaboration et la mise en oeuvre de plans régionaux des milieux humides et hydriques par les MRC d'ici 2022. Par ailleurs, Il est prévu (toujours par la LCMHH) que les OBV du Québec devront intégrer à leurs plans directeurs de l'eau des objectifs en matière de conservation des ressources en eau et des milieux qui leur sont associés d'ici 2020 (date fixée dans les conventions unissant les OBV au gouvernement du Québec).

Durant cette période de réflexion et d'élaboration des objectifs de conservation et des plans, le ROBVQ s'inquiète que des milieux de grande valeur puissent être détruits moyennant la compensation applicable, avant qu'ils ne puissent être déterminés comme milieux d'intérêt pour la conservation par les MRC. Le ROBVQ est donc d'avis que les dispositions générales du projet de règlement devraient prévoir un mécanisme adapté à la période de transition jusqu'à l'adoption des PRMHH.

Recommandation 3 : Le ROBVQ recommande que d'ici à l'adoption des PRMHH, une liste de critères permettant d'identifier des milieux à grande valeur au moment de l'autorisation soit élaborée et qu'une consultation de la MRC et des organismes de bassins versants concernés soit prévue avant d'émettre l'autorisation lorsque des milieux correspondant à ces critères sont concernés.

4. Activités soustraites à l'obligation de compenser

Le projet de règlement prévoit que certaines activités seront soustraites à l'obligation de compenser. Alors que le ROBVQ est en accord avec la majorité des propositions, certaines d'entre elles suscitent des questionnements ci-après présentés.

4.1. Travaux de moins de 30 m²

Au chapitre II du règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques, relatif aux activités soustraites à l'obligation de compenser, l'article 1 annonce que « les travaux qui entraînent une perte de superficie d'un milieu humide ou hydrique égale ou inférieure à 30 m² » seront soustraits à l'obligation de compenser.

Bien que cette modalité puisse être nécessaire à une application efficace de la Loi, le ROBVQ se préoccupe de son application sur des projets de nature linéaire (ex. corridor riverain ou ligne de transport) qui pourraient avoir des impacts de moins de 30m² sur plusieurs milieux humides.

En ce sens, le calcul de cette superficie devrait être réalisé à l'échelle du projet et non du milieu.

Recommandation 4 : Le ROBVQ recommande que le premier alinéa de l'article 4 soit remplacé par « les projets qui entraînent une perte de superficie de milieux humides ou hydriques égale ou inférieure à 30m² ».

Le ROBVQ s'inquiète par ailleurs de l'impact cumulatif de pertes successives inférieures à 30m² sur un même milieu humide, notamment en secteur urbanisé où les pressions de développement peuvent être fortes.

Bien qu'elles ne nécessitent pas de compensation financière, le ROBVQ est d'avis que ces pertes de moins de 30 m² devraient être documentées et considérées dans l'émission d'autorisations subséquentes.

4.2. Capacité de laminage des crues

Le troisième alinéa de l'article 4 prévoit que certains travaux puissent être soustraits à l'obligation de compenser s'il est démontré qu'ils n'entraînent aucune diminution à la capacité de laminage des crues. Cette démonstration se fera par le biais de l'étude hydrologique exigée en vertu de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables.

Recommandation 5 : Afin d'alléger les processus pour les demandeurs d'autorisation, le ROBVQ recommande que cette étude hydrologique soit ajoutée à la liste des documents à fournir par le promoteur prévue à l'article 7 du chapitre 2 (recevabilité d'une demande) du Règlement relatif à l'autorisation ministérielle et à la déclaration de conformité en matière environnementale (RAMDCME).

Plaine inondable 20-100 ans

Le troisième alinéa de l'article 4 prévoit aussi que "les travaux exécutés dans la zone d'inondation de récurrence 20-100 ans de la plaine inondable d'un lac ou d'un cours d'eau" seront soustraits à l'obligation de compenser, sans autre modalité.

Afin de réduire les risques associés à l'établissement de nos collectivités dans les zones d'inondation et pour maintenir les fonctions écologiques de ces territoires, le ROBVQ est d'avis qu'il est nécessaire que les travaux dans les espaces d'inondabilité soient assujettis à une forme de compensation dissuasive. La Stratégie québécoise de l'eau a d'ailleurs pour objectif d'améliorer les outils de prévention des risques liés à l'eau. Une telle compensation pour les projets situés dans la plaine inondable 20-100 ans constituerait un tel outil.

Qui plus est, l'objectif gouvernemental en aménagement du territoire (OGAT) en matière de conservation de la biodiversité actuellement à l'étude par le MAMOT, prévoit qu'il est attendu de la MRC qu'elle "choisisse les moyens permettant de contribuer à prévenir la perte de fonctions écologiques sur son territoire.[...] Ces moyens peuvent prévoir, entre autres :

o [...] un choix d'usages compatibles avec le maintien de l'espace de liberté des cours d'eau, et de la diversité écologique qui s'y trouve..."

Recommandation 6 : Le ROBVQ recommande que l'exemption des travaux exécutés dans la zone d'inondation 20-100 ans de l'obligation de compenser soit elle aussi conditionnelle à une démonstration qu'ils n'entraîneront aucune diminution de la capacité de laminage des crues.

4.3. Cannebergières et tourbières

L'article 11 de ce même chapitre énonce que sera soustrait de l'obligation de compensation: « l'établissement et l'agrandissement d'une cannebergière ou d'une production maraîchère dans un milieu humide dont l'état initial est, selon la section I de l'annexe II, « dégradé » ou « très dégradé ».

En ce qui a trait aux cannebergières, le ROBVQ se réjouit que les agrandissements en milieu pas ou peu dégradés soient désormais sujets au paiement d'une compensation financière. Tel que le stipule l'analyse d'impact réglementaire, cette modalité "incite les exploitants de cannebergières à choisir des milieux autres que des milieux humides".

Cependant, le ROBVQ émet des interrogations quant au fait d'exempter les cultures maraîchères en milieux humides et hydriques d'une compensation financière dans des milieux « dégradés » ou « très dégradés ». Les sols organiques, souvent appelés « terres noires », sont exploités pour la production de légumes étant donné leur grande fertilité. Afin de minimiser les impacts des activités agricoles dans ces milieux de grande valeur, il s'avère nécessaire que des travaux de restauration efficaces soient effectués en fin d'exploitation.

Le ROBVQ s'inquiète par ailleurs de la conversion des productions maraîchères en d'autres types de cultures (ex. grandes cultures de maïs ou soya), une fois les terres noires exploitées.

Recommandation 7 : Le ROBVQ recommande que le projet de règlement prévoit une interdiction de convertir les productions maraîchères en milieux humides en d'autres types de cultures.

Recommandation 8 : Le ROBVQ recommande que le projet de règlement prévoie que le promoteur bénéficiant d'une autorisation pour l'agrandissement d'une cannebergière ou d'une production maraîchère en milieu humide ait à verser des fonds destinés à la remise en état du milieu à la fin des activités prévues.

Ces garanties financières pourraient s'inspirer des garanties exigées dans le cadre du règlement sur les carrières et sablières en ce qui a trait à l'obligation de réaménagement et de restauration de site (chap. 5 article 26 et suivants).

5. Calcul de la contribution financière

Le chapitre 3 du projet de règlement et les annexes associées portent sur le calcul de la contribution financière. Il s'agit du coeur du projet de règlement puisque celui-ci introduit une plus grande modulation des taux de compensation en considérant davantage les réalités régionales ainsi que la qualité des milieux humides affectés.

Le projet de règlement vient ainsi remplacer les dispositions transitoires mises en vigueur lors de l'adoption de la Loi concernant la conservation des milieux humides et hydriques en juin dernier. Il propose, entre autres, plusieurs changements à la méthode de calcul de la contribution financière actuellement appliquée.

Cette nouvelle formule de calcul considère ainsi le contexte régional dans lequel le projet s'inscrit, en utilisant notamment un facteur de modulation régionale par municipalité, et tient à la fois compte de l'état initial des milieux humides et hydriques (MHH) et de la dégradation de ce milieu engendrée par un projet. La formule proposée assurerait donc une meilleure équité dans la détermination de la contribution financière demandée lors de la destruction inévitable de ce type d'écosystème. Cependant, le ROBVQ juge que les valeurs et facteurs présentés dans cette formule entraînent une diminution globale de la valeur des compensations qui compromet directement l'atteinte de l'objectif d'aucune perte nette.

La section ci-dessous examinera en premier lieu, la formule de calcul des compensations dans sa globalité, puis différents éléments spécifiques qui la composent.

5.1. Formule proposée

En vertu du projet de règlement, le montant de la contribution financière pour atteinte à un milieu humide ou hydrique sera calculé selon la formule suivante : $MC = (ct + vt) \times S$.

Considérant les disparités entre les 40 zones de gestion intégrée de l'eau au Québec, le ROBVQ est heureux de constater une modulation régionale de facteurs influant sur la valeur finale des compensations pour l'atteinte à des milieux humides et hydriques.

Toutefois, tel que mentionné en avant-propos, le ROBVQ est d'avis que les taux de compensation doivent être suffisants afin de couvrir les frais associés à toutes les étapes de planification, de réalisation, de suivi et d'administration des compensations. Si les taux ne sont pas suffisamment élevés, il est clair que les étapes d'évitement et de minimisation de la séquence d'atténuation seront escamotées et que l'objectif d'aucune perte nette ne pourra être atteint.

À titre d'exemple, les régimes américain et européen visent à ce que la réparation des atteintes à l'environnement se fasse à un coût raisonnable pour la société (Parlement européen, 2004, §3), et ce le plus rapidement possible; mais aussi que le coût de la réparation de l'environnement comprennent les coûts de la mise en œuvre des différents types de mesures de réparation (primaire, compensatoire, complémentaire), auxquels s'ajoutent d'autres éléments tels le **coût des études visant à évaluer les dommages et définir les mesures de réparation, ainsi que le coût lié au suivi de ces mesures et à l'évaluation de leurs effets.**

Le ROBVQ s'interroge donc sur l'intégration des coûts associés au suivi et à l'évaluation des projets de compensation dans la formule proposée dans le projet de règlement.

De plus, le ROBVQ s'inquiète que le projet de règlement fasse diminuer les compensations financières exigées pour la perte de MHH, ce qui est en porte à faux avec la volonté d'aucune perte nette de MHH" (analyse d'impact réglementaire, 2018).

Selon les tableaux 2 et 3 de l'analyse d'impact réglementaire du MDDELCC, un milieu naturel pour lequel les coûts moyens par mètre carré de la contribution financière sur la base de la formule transitoire avaient été estimés autour de 38 \$, passerait désormais à une contribution variant de 2\$ au minimum à 8 \$ au maximum /m².

Par ailleurs, on peut lire à l'analyse d'impact réglementaire que, « le ΔI_f le plus élevé réfère à la destruction (impacts très élevés) d'un milieu non dégradé, tandis que le ΔI_f le plus bas réfère à un milieu non dégradé pour lequel les impacts des travaux sont négligeables ».

Or, le ROBVQ juge que cette information est erronée et que ΔI_f le plus bas devrait référer à un milieu très dégradé pour lequel les impacts des travaux sont négligeables. Alors, le montant exigé en compensation serait aussi bas que 0,18 \$ (+ vt) par mètre carré. Un calcul témoin afin d'évaluer le pire scénario possible et le meilleur scénario envisagé par ce projet de règlement est d'ailleurs présenté à l'annexe 1. Les résultats obtenus quant aux coûts de compensation estimés par le ROBVQ diffèrent de ceux obtenus par le MDDELCC dans le cadre de projets entraînant des impacts négligeables dans des régions de milieux naturels, et impliquent une valorisation quasi nulle des fonctions des milieux humides touchés.

Recommandation 9 : Le ROBVQ recommande que les calculs face aux scénarios extrêmes soient révisés en considérant le ΔI_f le plus bas : à savoir un milieu très dégradé pour lequel les impacts des travaux sont négligeables.

Le ROBVQ est d'avis que cette valeur minimale est nettement insuffisante à la restauration ou la création de milieux humides et qu'elle mène indéniablement à une perte nette de milieux humides puisque les sommes versées au Fonds de protection de l'environnement et du domaine hydrique de l'État pour restaurer ou recréer des fonctions écologiques et sociétales d'importance à l'échelle des bassins versants seront insuffisantes. Puisqu'il existe peu de documentation et d'expériences pratiques sur les coûts de restauration de différents types de milieux humides et hydriques, il est complexe d'évaluer l'ampleur des coûts à envisager.

Dans un tel contexte, le principe de précaution devrait s'appliquer, la valeur des compensations devrait être augmentée et une révision sur la base des premières années d'expérience documentées devrait être réalisée.

5.2. Coût de base

La loi concernant la conservation des milieux humides et hydriques ainsi que le présent projet de règlement au point 6 du chapitre 3 établissent le coût de base de création ou de restauration d'un milieu humide ou hydrique « cb » à 20 \$/m².

Si on se fie à l'analyse d'impact réglementaire de la Loi concernant la conservation des milieux humides et hydriques, "ce seuil est celui utilisé notamment par le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP) pour la compensation de l'habitat du poisson et est comparable à celui de certains États américains ayant des mécanismes de compensation pour les MHH".

L'approche utilisée pour l'habitat du poisson consiste toutefois à multiplier ce montant par un facteur d'économie d'échelle et d'y additionner les coûts administratifs, coûts de suivi et coûts d'acquisition de connaissances. Ces frais s'établissent dans une fourchette de 5 à 8 % des coûts de restauration additionnés de la valeur des terrains qui ont été établis à partir de l'expérience de plusieurs États américains.

Recommandation 10 : Le ROBVQ recommande que le MDDELCC augmente le coût de base imposé afin qu'il permette de couvrir l'ensemble des coûts de restauration, incluant les coûts de suivi et évaluation dans le temps, ainsi qu'une valeur d'incertitude.

Le calcul de compensation financière lors d'une perte d'habitat faunique pourrait servir d'inspiration puisqu'il prend en compte explicitement les coûts administratifs, les coûts de suivi, les coûts d'acquisition des connaissances, l'incertitude, en plus d'autres composantes prises en considération dans l'évaluation de l'état initial du milieu impacté et de sa valeur.

L'incertitude permettrait de tenir compte de la capacité d'un projet de restauration de milieux humides ou hydriques d'atteindre son objectif environnemental, en considérant qu'à cet effet, il est réaliste d'imaginer qu'un milieu créé de toute part ne remplisse pas les mêmes fonctions écologiques qu'un milieu naturel.

Par ailleurs, alors que ce tarif de base semble pertinent lorsqu'on le compare aux états voisins, le ROBVQ tient à souligner que dans une grande majorité de cas dans ce projet de règlement, il sera multiplié par des valeurs inférieures à 1, ce qui a pour effet de grandement en diminuer la valeur.

Recommandation 11 : Le ROBVQ recommande que pour faciliter l'appropriation des calculs par les différents intervenants, le coût de base corresponde à la valeur minimale d'une compensation, qui serait ensuite modulée à la hausse en fonction du type de milieu et de son état.

5.3. État initial

Le projet de règlement prévoit que la valeur de compensation établie par le règlement sera calculée en tenant compte de l'état initial du milieu humide ou hydrique ciblé. L'annexe III du projet de règlement propose d'ailleurs des modalités pour déterminer cet état initial.

Détermination de l'état initial par des professionnels indépendants

Pour le ROBVQ, il est indispensable que la détermination de l'état initial soit réalisée par un intervenant indépendant et non par le promoteur du projet.

Recommandation 12 : Le ROBVQ recommande que l'état initial soit déterminé par un professionnel compétent indépendant ou un OBV et que ces derniers doivent se soumettre à un processus de certification.

À titre de maître d'oeuvre dans la gestion intégrée de l'eau par bassin versant (GIEBV), et responsable de la rédaction d'un plan directeur de l'eau qui identifie des objectifs de conservation des milieux humides et hydriques sur le territoire en fonction des fonctions attribuables à ces milieux, les OBV sont des acteurs prédestinés à la détermination de l'état initial et final de la partie d'un milieu humide affecté par une activité entraînant une dégradation, voire une perte de milieux humides.

Détermination de l'état initial dans les habitats fauniques

Bien que le ROBVQ reconnaisse l'intérêt de soustraire les habitats fauniques aux compensations de milieux afin de ne pas dédoubler un éventuel montant de compensation, il n'en demeure pas moins qu'un habitat faunique en milieu humide ou hydrique peut AUSSI exercer des fonctions écologiques et/ou hydrologiques, de rétention de sédiments, de filtration de polluants, ou encore de séquestration de carbone et d'atténuation des impacts des changements climatiques (section IV de la loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés).

Recommandation 13 : Le ROBVQ recommande que l'état initial du milieu soit déterminé sur l'ensemble de sa superficie, et ce même si une portion de ce milieu fait l'objet d'une compensation pour habitats fauniques.

Composante du milieu la plus ou la moins dégradée ?

Toujours dans l'évaluation de l'état initial d'un milieu, il est inscrit à la section 1 du projet de règlement que "Le facteur représentant l'état initial du milieu humide (...) correspond à la composante du milieu qui est la plus dégradée".

Prenons pour exemple un milieu humide dont la composante EAU n'est pas dégradé, ni la composante « VÉGÉTAUX », mais que la composante « SOL » présente un sol identifié comme 'très dégradé », alors ce milieu se verra attribué une cote faible (0,3), et ce même si toutes les autres composantes sont témoins d'un milieu non dégradé, ce qui induirait inévitablement une dévaluation de la qualité du milieu initial. Dans ce contexte, des pertes de services liés à la composante « végétaux » ou « EAU » et leurs fonctions écologiques associées sont inéluctables.

Recommandation 14 : Le ROBVQ recommande que soit prise en compte la composante du milieu de meilleure qualité plutôt que sa composante la plus dégradée pour déterminer le facteur représentant l'état initial du milieu humide ou hydrique If^{INI}.

Espèces exotiques envahissantes et dégradation

Même si la présence d'espèces exotiques envahissantes dans un milieu humide ou hydrique peut constituer en soi un symptôme d'une perturbation dans un milieu, il n'en demeure pas moins que ce même milieu, malgré la présence d'EEE, continue de maintenir d'autres fonctions écologiques tout aussi essentielles au milieu (filtration, habitat, etc.) et à plus large échelle, au bassin versant dans lequel il est situé.

Recommandation 15 : En conséquence, le ROBVQ recommande que la présence d'espèces exotiques envahissantes ne soit pas incluse comme un facteur déclassant pour un milieu humide ou hydrique, et ne soit pas intégrée comme critère dans la composante « végétation » lors de l'évaluation de l'état initial de la partie du milieu affecté.

5.4. État final

Le projet de règlement prévoit que la valeur de compensation établie par le règlement sera calculée en tenant compte de l'état final du milieu humide ou hydrique ciblé. L'annexe III du projet de règlement propose d'ailleurs des modalités pour déterminer cet état initial.

La quantification des pertes de services dues aux dommages est relative aux composantes analysées soit :

- La végétation, le sol et l'eau pour des travaux affectant des milieux humides;
- La biodiversité, le sol et l'eau pour des travaux qui induisent un impact sur le littoral;
- La végétation ou la présence d'une construction, d'un ouvrage, ou d'un remblai dans la partie affectée d'une plaine inondable.

Le ROBVQ s'interroge quant au fait que la composante « biodiversité » soit intégrée dans l'évaluation de l'état final pour le littoral, mais non pour les milieux humides, la rive ou la plaine inondable.

Le terme « biodiversité ou diversité biologique, désigne l'ensemble des espèces et des écosystèmes de la terre ainsi que les processus écologiques dont ils font partie » (MDDELCC, 2018), et englobe donc aussi bien la diversité faunique que floristique au sein d'un milieu. Une corrélation positive a été établie entre la biodiversité et la productivité de l'écosystème, sa santé et sa résilience (c'est-à-dire la capacité de l'écosystème de s'adapter aux changements ou de se défendre contre les perturbations).

Considérant l'interdépendance des espèces, une perte de biodiversité peut réduire les fonctions et les services écologiques (par exemple les processus naturels comme la défense contre les organismes nuisibles, la pollinisation, la diminution des vagues sur la côte, la régulation de la température et la fixation du carbone). Ces services sont importants pour la santé des populations et ont aussi des liens importants avec l'économie du Québec. La loi sur la conservation des milieux humides et hydriques mentionne d'ailleurs à l'article 17 du chapitre 2 « la diversité biologique et les fonctions associées à ces milieux confèrent une grande valeur écologique qu'il est nécessaire de conserver afin notamment de contribuer à la sauvegarde de leur intégrité et à tenir compte des enjeux liés aux changements climatiques ».

Le ROBVQ juge les choix de ne pas intégrer la composante « biodiversité » dans l'évaluation de l'état final (comme initial), et de ne mentionner que la composante « végétation » comme réducteurs et insuffisants afin d'assurer une réelle prise en compte de la biodiversité et des fonctions associées aux milieux naturels au sein d'un bassin versant.

Recommandation 16 : Le ROBVQ recommande que la biodiversité apparaisse dans les composantes des milieux humides et hydriques lors de l'évaluation de l'état final des milieux affectés par des projets.

5.5. Facteur R

À la lecture de l'analyse d'impact réglementaire, il est possible de constater qu'en raison d'un facteur R inférieur à 1, le montant de la contribution financière exigible à titre de compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques sera moindre à celle du régime transitoire dans plus de 51 % des municipalités du Québec (622 sur 1214 municipalités). Il importe au ROBVQ et aux OBV du Québec que cette valeur soit suffisante pour assurer la restauration et l'atteinte de l'objectif d'aucune perte nette.

Valeur minimale suffisante

Selon une revue des expériences dans plusieurs états américains, le ROBVQ note que les coûts de restauration vont de 8.89\$/m² en Caroline du Nord pour un milieu humide non riverain à 52.83\$/m² au Maine qui est au sommet des coûts. Si on se concentre sur les deux États du nord-est des États-Unis, soit New York et le New Hampshire, les valeurs se situent dans une fourchette entre 21.84\$/m² et 31.59\$/m². La valeur de base pour les 622 municipalités dont le facteur R est établi à 0,3 correspond à un peu plus de 6\$ au m² et apparaît donc insuffisante pour atteindre l'objectif d'aucune perte nette. Ces données tendent à démontrer qu'en dessous d'un facteur R de 1, il est probable que les montants recueillis soient insuffisants pour obtenir une compensation adéquate.

Recommandation 17 : Afin que la valeur minimale de 20\$ au m² permette une restauration adéquate ainsi que l'atteinte du principe d'aucune perte nette, le ROBVQ recommande que le facteur R minimal soit de 1 et non de 0,3.

Étalement urbain et aménagement du territoire

Une autre problématique apportée par la modulation régionale est la modulation au sein même d'une MRC qui pourrait engendrer des problématiques d'étalement urbain. La modulation régionale se base sur le niveau d'urbanisation du territoire. Ainsi, le facteur R tendra à être plus élevé dans les municipalités centres d'une MRC et moindre dans les municipalités moins développées. Cette situation pourrait avoir pour effet de diriger les projets de développement là où le facteur R est inférieur, soit à une plus grande distance des centres urbains.

Recommandation 18 : Le ROBVQ recommande que le MDDELCC évalue la possibilité de réaliser un exercice d'uniformisation des facteurs R à l'échelle de la MRC.

Par ailleurs, la destruction d'un milieu humide dans un périmètre d'urbanisation pourrait entraîner une compensation insuffisamment élevée en raison de l'état initial du milieu humide fortement dégradé. Il sera ensuite difficilement envisageable de compenser cette perte dans ce périmètre considérant notamment que la valeur réelle des terrains serait plus élevée (la valeur vt est la même pour l'ensemble du territoire d'une MRC). Il est ainsi probable que ces milieux humides urbains soient compensés que par la restauration d'un milieu humide en dehors des périmètres d'urbanisation, où le prix réel du terrain sera beaucoup plus bas et les coûts de restauration moins élevés.

Évolution du facteur R

Il est prévu à la Loi que les milieux humides restaurés ou créés feront l'objet de bilans aux 10 ans par le MDDELCC quant aux résultats obtenus par rapport aux enjeux liés aux changements climatiques et à l'objectif d'aucune perte nette de milieux humides et hydriques. C'est lors de ce bilan qu'il sera possible d'évaluer l'équivalence entre les milieux atteints et les milieux restaurés ou créés ainsi que, le cas échéant, les gains obtenus dans les bassins versants dégradés.

Considérant (1) le peu d'expérience du Québec en matière de restauration ou de création de milieux humides dans l'envergure envisagée par la loi; (2) le manque de connaissances sur les coûts de restauration ou de création de milieux humides ainsi que sur les conditions pratiques de la mise en oeuvre de projets de restauration ou de création; (3) l'envergure du système en cours de déploiement et (4) l'importance capitale du système de compensation financière pour assurer l'atteinte de l'objectif d'aucune perte nette, il est primordial que ce système se déploie en toute transparence afin de prendre conscience rapidement des erreurs qui ne manqueront pas d'arriver et d'effectuer les ajustements nécessaires.

Recommandation 19: Le ROBVQ recommande que les données sur les versements des compensations et leurs attributions soient rendues publiques en continu.

Recommandation 20 Le ROBVQ recommande que le MDDELCC produise un bilan de la mise en oeuvre du régime de compensation au plus tard 5 ans après l'adoption du règlement, afin que soit mis à jour le facteur «R» ainsi que la valeur de « vt » pour atteindre l'objectif d'aucune perte nette.

Le ROBVQ est d'avis qu'un tel bilan devrait permettre de vérifier et justifier l'ensemble des projets de restauration ou création réalisés et leur progression, de valider leur efficacité, et de documenter les coûts attribués et réels du ou des projets. Ce bilan constituerait ainsi une première étape vers une approche évolutive axée sur l'amélioration continue du système de compensation.

6. Remplacement de la contribution financière

Le projet de règlement permet le remplacement du paiement d'une contribution financière par l'exécution de travaux visant la restauration ou la création de MHH dans le cas des travaux suivants :

- Les travaux relatifs aux infrastructures routières, à une piste cyclable, à une installation de gestion ou de traitement des eaux visées à l'article 32 de la LQE (chapitre Q-2) et aux lignes de transport et de distribution d'électricité qui sont exécutés par une municipalité, par un organisme public ou par un ministère;
- Les travaux d'exploration visés à l'article 108 du Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure (chapitre M-13.1, r. 2);
- Les travaux d'exploitation de substances minérales au sens de l'article 1 de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1), autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure.

Infrastructures

D'ordre général, le ROBVQ appuie le premier alinéa de l'article 9 du projet de règlement concernant les travaux relatifs à diverses infrastructures. Par souci de cohérence, le ROBVQ propose que s'ajoutent les différentes lignes de transport associées aux télécommunications à cet alinéa.

En outre, bien que les infrastructures routières soient visées par cet article, le ROBVQ tient à souligner que les travaux associés à une saine gestion des eaux pluviales et les mesures de mitigation des impacts sur les chantiers ne devraient en aucun cas être considérés comme des travaux de restauration ou de création de milieux humides et hydriques.

Exploitation des tourbières

Selon le MDDELCC, l'exploitation des tourbières (soit l'extrait de tourbe) est intégrée aux « travaux d'exploitation de substances minérales » en considérant la tourbe comme matière minérale de surface. De fait, l'exploitation d'une tourbière ne sera pas soumise à des travaux ni à un montant de compensation, mais simplement à une activité de remise en état une fois l'exploitation terminée.

En considérant le fait qu'un bail d'exploitation pour de la tourbe au Québec a une durée de 15 ans, et que ce dernier peut être renouvelé, au plus deux fois, et ce pour une période de 15 ans, le ROBVQ s'inquiète des pertes de fonctions écologiques d'une tourbière sur 45 ans.

<p>Recommandation 21 Le ROBVQ recommande que le projet de règlement prévoie que l'exploitant d'une tourbière ait à verser des fonds destinés à la remise en état du milieu à la fin des activités d'exploitation prévues.</p>
--

À l'instar des productions maraichères, ces garanties financières pourraient s'inspirer des garanties exigées dans le cadre du règlement sur les carrières et sablières en ce qui a trait à l'obligation de réaménagement et de restauration de site (chap. 5 article 26 et suivants).

7. Éléments absents du projet de règlement

Dans cette section du mémoire, le ROBVQ souhaite formuler des recommandations quant à des éléments qui ne font actuellement l'objet d'aucune proposition dans le projet de règlement.

7.1. Pénalités et intérêts

L'article 46.0.12 à la section V.I « Milieux humides et hydriques » de la Loi concernant la conservation des milieux humides et hydriques stipule que : « Le gouvernement peut, par règlement :

2° Déterminer les modalités de paiement d'une contribution financière exigée en vertu de la présente section de même que les intérêts et les pénalités applicables, le cas échéant... »

Le projet de règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques ici discuté ne précise pas dans sa forme actuelle, les modalités de paiement de la contribution financière exigée (échancier, moyen, conditions, etc.), ni la façon dont seront déterminés les intérêts et pénalités applicables le cas échéant. Dans une telle situation, les modalités générales de la LQE devraient s'appliquer. Toutefois, considérant l'importance centrale des milieux humides et hydriques et des mécanismes financiers proposés dans le projet de règlement, le ROBVQ juge qu'une réflexion propre à ces milieux devrait être réalisée.

Recommandation 22 : Le ROBVQ recommande que les modalités de paiement soient précisées dans le projet de règlement et que les sanctions pécuniaires exigées soient suffisamment importantes pour qu'elles constituent un incitatif au respect de la réglementation et de la LCMHH.

7.2. Application uniforme à l'échelle du Québec

Afin que l'application du projet de règlement soit un succès, il importe que des règles claires sur l'émission des certificats d'autorisation et le calcul de la compensation soient données aux directions régionales du MDDELCC. De fait, puisque la compensation doit être la dernière étape d'une séquence d'atténuation, il importe que le jugement porté sur les efforts d'évitement et de minimisation soit le même partout au Québec.

Recommandation 23 : Le ROBVQ recommande que des guides et formations soient offerts aux employés des différentes directions régionales du MDDELCC afin d'uniformiser l'application de la séquence d'atténuation ÉVITER - MINIMISER - COMPENSER ainsi que le processus d'émission des autorisations et de calcul de la compensation.

Conclusion

L'objectif visé par la nouvelle loi sur la conservation des milieux humides et hydriques est d'éviter les pertes de milieux humides et hydriques et de favoriser la conception de projets qui minimisent leurs impacts sur ces milieux en appliquant la séquence d'atténuation éviter-minimiser-compenser et le principe d'aucune perte nette.

Il est ainsi souhaitable de conserver les diverses composantes des milieux humides et hydriques tant en ce qui a trait à leurs fonctions écologiques qu'à leur superficie. Cette démarche s'inscrit d'ailleurs dans une perspective de développement durable, de lutte contre les changements climatiques et de gestion intégrée de l'eau par bassin versant.

Le projet de règlement en consultation vise à supporter la dernière étape de la séquence d'atténuation; soit la compensation. Le présent mémoire fait état des préoccupations et des recommandations du ROBVQ et des OBV du Québec quant au principe d'aucune perte nette dans ces milieux.

Le ROBVQ est d'avis qu'il est nécessaire d'adopter sans tarder un règlement pour encadrer la mise en oeuvre d'une portion importante de la LCMHH (la compensation).

Toutefois, le projet de règlement dans sa forme actuelle ne permettra pas d'atteindre les objectifs de conservation des milieux visés et de leurs différents bénéfices présentés dans la *Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés*.

Pour que ce projet de règlement atteigne les objectifs souhaités, le ROBVQ est d'avis que les montants compensatoires minimaux exigés devraient être revus afin de permettre la réalisation de projets de restauration durables et pérennes.

En effet, le ROBVQ est d'avis que la formule proposée ne valorise pas adéquatement l'apport fondamental des milieux associés à la ressource en eau, notamment quant à la qualité et à la quantité de l'eau, la conservation de la biodiversité et la lutte contre les changements climatiques et s'inscrit en "porte à faux avec la volonté d'aucune perte nette de MHH", telle que le stipule l'analyse d'impact réglementaire.

En conséquence, le ROBVQ souhaiterait que le MDDELCC révise la formule de compensation, tant pour l'évaluation de l'état final et de ses composantes, que par la rectification du montant minimum exigé par mètre carré, quel que soit le facteur multiplicateur, afin que les coûts de compensation soient suffisants pour garantir le principe d'aucune perte nette et assurer la réalisation et le suivi des projets de compensation.

Références bibliographiques

APMQ, 2017. Position de l'Association des producteurs maraîchers du Québec (APMQ) sur la protection des milieux humides et hydriques. 2017. 8p.

Centre québécois du droit de l'environnement (CQDE), 2017. Mémoire du CQDE sur la Loi concernant la conservation des milieux humides et hydriques (Projet de loi no 132). 78p.

Gouvernement du Québec, 2018. , La Gazette du Canada, Partie I, volume 152, numéro 24 : Décret modifiant l'annexe 1 de la Loi sur les espèces en péril. [En ligne]. <http://www.gazette.gc.ca/rp-pr/p1/2018/2018-06-16/html/reg4-fra.html>. Consulté le mardi 19 juin 2018.

Gouvernement du Québec, 2018. GAZETTE OFFICIELLE DU QUÉBEC, 14 février 2018, 150e année, no 7. [En ligne]. <http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=1&file=67894.p>. Consulté le 29 juin 2018.

Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER), 2011. Évaluation du coût des dommages environnementaux et des mécanismes de compensation (restauration écologique) pour les milieux marins et côtiers Synthèse bibliographique sur les méthodes d'évaluation du coût des dommages et des mécanismes de compensation (coûts de restauration écologique)aux États-Unis (NRDA) et en France pour les eaux intérieures, marines et côtières. 41p.

Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC), 2018. Analyse d'impact réglementaire du projet de règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques, Direction des dossiers horizontaux et des études économiques du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC). 69p.

Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC), 2018. [En ligne] : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/biodiversite/inter.htm>. Consulté le vendredi 15 juin 2018.

Ministère de l'Énergie, et Ressources Naturelles (MERN), 2018. [En ligne] : <https://mern.gouv.qc.ca/mines/titres-miniers/titres-exploitation/>. Consulté le lundi 18 juin 2018.

Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP), 2018. [En ligne] : <https://www.mffp.gouv.qc.ca/faune/habitats-fauniques/biodiversite/index.jsp>. Consulté le vendredi 15 juin 2018.

Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP), 2016. Estimer la compensation financière lors d'une perte d'habitat faunique - Résumé de l'outil de calcul du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs, Direction générale de la valorisation du patrimoine naturel, 10 p.

Regroupement des organismes de bassins versants du Québec (ROBVQ), 2018. Commentaires déposés à la Commission des transports et de l'environnement sur la Loi concernant la conservation des milieux humides et hydriques. 21p.

VAISSIÈRE, Anne-Charlotte ; BIERRY, Adeline ; QUÉTIER, Fabien, Mieux compenser les impacts sur les zones humides : modélisation de différentes approches dans la région de Grenoble, Revue Science Eaux & Territoires, Gestion intégrée des territoires et des écosystèmes, numéro 21, 2016, p. 64-69. [en ligne] : <http://www.set-revue.fr/mieux-compenser-les-impacts-sur-les-zones-humides-modelisation-de-differentes-approches-dans-la>. Consulté le vendredi 15 juin 2018.

Annexe 1. Évaluation de scénarios

Afin de déterminer la valeur monétaire à associer à un milieu impacté par un projet, le ROBVOQ a procédé au calcul de différents scénarios selon le milieu naturel touché, selon l'état initial du milieu et l'importance de l'impact de l'activité sur la perte du milieu affecté. Ces calculs sont ici présentés et permettent de constater certaines incohérences dans les montants présentés à l'analyse d'impact réglementaire.

1) Dans un milieu humide :

Selon l'analyse d'impact réglementaire du projet de règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques publiée par le MDDELCC, et dans le cas de scénarios extrêmes;

Le ΔI_f le plus élevé réfère à la destruction (impacts très élevés) d'un milieu non dégradé, tandis que le ΔI_f le plus bas réfère à un milieu non dégradé pour lequel les impacts des travaux sont négligeables.

Le coût minimum exigé représenterait un milieu très dégradé pour lequel l'impact des travaux est négligeable et le coût maximum réclamé représenterait un milieu non dégradé pour lequel l'impact des travaux est très élevé.

Pire scénario possible pour un demandeur (coût le plus élevé) :

Dans une MRC fortement urbanisée où $R = 2$; exemple d'un projet de dégradation dans un milieu humide de l'agglomération de Montréal (ex Pointe-Claire, où $v_t = 136,64$ \$);

Où le ΔI_f le plus élevé réfère à la destruction (impacts très élevés) d'un milieu non dégradé, et le coût maximum réclamé représente un milieu non dégradé pour lequel l'impact des travaux est très élevé :

Alors : la formule $MC = (ct + vt) \times S$ se traduirait par :

$$\begin{aligned} MC &= ((cb \times \Delta I_f \times R) + vt) \times S \\ &= MC = ((cb \times (I_{f_{INI}} - I_{f_{FIN}}) \times R) + vt) \times S \\ &= MC = ((cb \times ((I_{f_{INI}} - (I_{f_{INI}} \times NI)) \times R) + vt)) \times S \\ &= MC = (20 \times ((1 - (1 \times 0)) \times 2 + vt)) \times S \\ &= MC = 20 \times ((1 - 0) \times 2 + vt) \times S \\ &= MC = (20 \times ((1 - 0) \times 2) + vt) \times S \\ &= MC = (20 \times (1 \times 2) + vt) \times S \\ &= MC = (40 + vt) \times S \\ &= MC = (40 + 136,64) \times S \\ &= MC = 176,64 \$ \times S \end{aligned}$$

Soit, une compensation de **176,64\$ / m²**.

Meilleur scénario possible pour un demandeur (coût le plus faible) :

Dans une MRC faiblement urbanisée où $R = 0,3$; exemple d'un projet de dégradation dans un milieu humide de la MRC du Golf-du-Saint-Laurent (ex La Romaine, où $vt = 0,001$ \$).

Selon le MDDELCC, le ΔIf le plus bas réfère à un milieu non dégradé pour lequel les impacts des travaux sont négligeables :

Alors : la formule $MC = (ct + vt) \times S$ se traduirait par :

$$\begin{aligned} MC &= ((cb \times \Delta If \times R) + vt) \times S \\ &= MC = ((cb \times (If_{INI} - If_{FIN}) \times 0.3) + vt) \times S \\ &= MC = ((cb \times ((If_{INI} - (If_{INI} \times NI)) \times 0.3) + vt)) \times S \\ &= MC = ((20 \times ((1 - (1 \times 0.9)) \times 0.3) + vt)) \times S \\ &= MC = ((20 \times ((1 - 0.9) \times 0.3) + vt) \times S \\ &= MC = ((20 \times 0.1 \times 0.3) + vt) \times S \\ &= MC = (20 \times 0.03) + vt) \times S \\ &= MC = (0.6 + 0,001) \times S \\ &= MC = 0.601 \times S \end{aligned}$$

Soit, une compensation de **0,601\$ / m²**.

Et dans le cas d'un milieu très urbanisé, où $R = 2$:

Alors : la formule $MC = (ct + vt) \times S$ se traduirait par :

$$\begin{aligned} MC &= ((cb \times \Delta If \times R) + vt) \times S \\ &= MC = ((cb \times (If_{INI} - If_{FIN}) \times R) + vt) \times S \\ &= MC = ((cb \times ((If_{INI} - (If_{INI} \times NI)) \times R) + vt)) \times S \\ &= MC = ((20 \times ((1 - (1 \times 0.9)) \times R) + vt)) \times S \\ &= MC = ((20 \times (1 - 0.9) \times R) + vt) \times S \\ &= MC = ((20 \times 0.1 \times 2) + vt) \times S \\ &= MC = (4 + 136,64) \times S \end{aligned}$$

Soit, une compensation de **140,64\$ / m²**.

Cependant, Le ROBVQ est d'avis qu'en termes de scénarios extrêmes, le ΔIf le plus bas ne référerait pas à un milieu non dégradé pour lequel les impacts des travaux sont négligeables; mais à un milieu très dégradé pour lequel les impacts des travaux sont négligeables.

Dans ce cas, la formule $MC = (ct + vt) \times S$ se traduirait par :

$$\begin{aligned} MC &= ((cb \times \Delta If \times R) + vt) \times S \\ &= MC = ((cb \times (If_{INI} - If_{FIN}) \times R) + vt) \times S \\ &= MC = ((cb \times ((If_{INI} - (If_{INI} \times NI)) \times 0.3) + vt)) \times S \\ &= MC = ((cb \times (0,3 - (0,3 \times 0,9) \times 0,3) + vt)) \times S \\ &= MC = ((20 \times ((0,3 - 0,27) \times 0,3) + vt)) \times S \\ &= MC = ((20 \times 0,03 \times 0,3) + vt) \times S \\ &= MC = (0,18 + vt) \times S \\ &= MC = (0,18 + 0,001) \times S \\ &= MC = 0,181 \$ \times S \end{aligned}$$

Soit, une compensation de **0.181\$ / m²**.

2) Dans le littoral :

À noter que dans le littoral, le facteur représentant l'état initial de la partie du littoral affectée par l'activité : $I_{f_{INI}}$, est dans tous les cas, fixé à 1,5.

Pire scénario possible pour un demandeur (coût le plus élevé) :

Dans une MRC fortement urbanisée où $R = 2$

Exemple d'un projet de dégradation dans le littoral de l'agglomération de Montréal (ex Pointe-Claire, où $v_t = 136,64 \text{ \$ / m}^2$).

Où le ΔI_f le plus élevé réfère à la destruction (impacts très élevés) d'un milieu non dégradé.

Alors : la formule $MC = (c_t + v_t) \times S$ se traduirait par :

$$\begin{aligned} MC &= ((c_b \times \Delta I_f \times R) + v_t) \times S \\ &= MC = ((c_b \times (I_{f_{INI}} - I_{f_{FIN}}) \times R) + v_t) \times S \\ &= MC = ((c_b \times ((I_{f_{INI}} - (I_{f_{INI}} \times N_I)) \times R) + v_t)) \times S \\ &= MC = ((20 \times ((1,5 - (1,5 \times 0)) \times 2 + v_t)) \times S \\ &= MC = ((20 \times ((1,5 - 0) \times 2) + v_t) \times S \\ &= MC = ((20 \times ((1,5 - 0) \times 2)) + v_t) \times S \\ &= MC = ((20 \times (1,5 \times 2)) + v_t) \times S \\ &= MC = (60 + 136,64) \times S \\ &= MC = 196,64 \text{ \$} \times S \\ \text{Soit, une compensation de } &\underline{\mathbf{196,64 \text{ \$ / m}^2}}. \end{aligned}$$

Il est stipulé dans le règlement à la section II article 5 que « tout remblai sur la totalité de la largeur du littoral d'un cours d'eau qui a pour effet d'éliminer l'écoulement de l'eau, augmente la valeur du facteur de 0,5. ».

Dans ce cas ;

$$\begin{aligned} MC &= ((c_b \times \Delta I_f \times R) + v_t) \times S \\ &= MC = ((c_b \times (I_{f_{INI}} - I_{f_{FIN}}) \times R) + v_t) \times S \\ &= MC = ((c_b \times ((I_{f_{INI}} - (I_{f_{INI}} \times N_I)) \times R) + v_t)) \times S \\ &= MC = ((20 \times ((1,5 - (1,5 \times 0)) \times 2 + v_t)) \times S \\ &= MC = ((20 \times ((1,5 - 0) \times 2) + v_t) \times S \\ &= MC = ((20 \times ((1,5 - 0) \times 2)) + v_t) \times S \\ &= MC = ((20 \times (1,5 + 0,5) \times 2) + v_t) \times S \\ &= MC = (80 + v_t) \times S \\ &= MC = (80 + 136,64) \times S \\ &= MC = 216,64 \text{ \$} \times S \\ \text{Soit, une compensation de } &\underline{\mathbf{216,64 \text{ \$ / m}^2}}. \end{aligned}$$

Toujours à la section du projet de règlement relative à l'impact de l'activité sur le milieu hydrique, à l'article 6 il est mentionné que « toute construction ou tout ouvrage transversal qui nuit à la libre circulation du poisson ou des sédiments de fond dans le littoral d'un lac ou d'un cours d'eau augmente la valeur du facteur de 0,1 ».

Dans le cas où l'on se trouve dans le littoral, avec un remblai qui élimine l'écoulement de l'eau, donc inévitablement qui constitue une barrière à la libre circulation du poisson ;

Alors : la formule $MC = (ct + vt) \times S$ se traduirait par :

$$\begin{aligned} MC &= ((cb \times \Delta If \times R) + vt) \times S \\ &= MC = ((cb \times (If_{INI} - If_{FIN}) \times R) + vt) \times S \\ &= MC = ((cb \times ((If_{INI} - (If_{INI} \times NI)) \times R) + vt)) \times S \\ &= MC = ((20 \times ((1,5 - (1,5 \times 0)) \times 2) + vt)) \times S \\ &= MC = ((20 \times ((1,5 - 0) \times 2) + vt) \times S \\ &= MC = ((20 \times ((1,5 - 0) \times 2)) + vt) \times S \\ &= MC = ((20 \times (1,5 + 0,5 + 0,1) \times 2) + vt) \times S \\ &= MC = (84 + vt) \times S \\ &= MC = (84 + 136,64) \times S \\ &= MC = 220,64 \$ \times S \end{aligned}$$

Soit, une compensation de **220,64 \$ / m²**.

Meilleur scénario possible pour un demandeur (coût le plus faible) :

Exemple d'un projet de dégradation dans le littoral, dans une MRC faiblement urbanisée où $R = 0,3$: exemple la MRC du Golf-du-Saint-Laurent (ex La Romaine, ou $vt = 0,001 \$$).

Selon le MDDELCC, le ΔIf le plus bas réfère à un milieu non dégradé pour lequel les impacts des travaux sont négligeables :

Alors : la formule $MC = (ct + vt) \times S$ se traduirait par :

$$\begin{aligned} MC &= ((cb \times \Delta If \times R) + vt) \times S \\ &= MC = ((cb \times (If_{INI} - If_{FIN}) \times 0,3) + vt) \times S \\ &= MC = ((cb \times ((If_{INI} - (If_{INI} \times NI)) \times 0,3) + vt)) \times S \\ &= MC = ((20 \times ((1,5 - (1,5 \times 0,7)) \times 0,3) + vt)) \times S \\ &= MC = ((20 \times ((1,5 - 1,05) \times 0,3) + vt) \times S \\ &= MC = ((20 \times 0,45 \times 0,3) + vt) \times S \\ &= MC = (2,7 + vt) \times S \\ &= MC = (2,7 + 0,001) \times S \\ &= MC = 2,701 \$ \times S \end{aligned}$$

Soit, une compensation de **2.701 \$ / m²**.

3) Dans la rive :

Pire scénario possible pour un demandeur (coût le plus élevé) :

Dans une MRC fortement urbanisée où $R = 2$, exemple d'un projet de dégradation dans une rive de l'agglomération de Montréal (ex Pointe-Claire, ou $vt = 136,64$ \$);

Où le ΔIf le plus élevé réfère à la destruction (impacts très élevés) d'un milieu non dégradé;

Alors : la formule $MC = (ct + vt) \times S$ se traduirait par :

$$\begin{aligned} MC &= ((cb \times \Delta If \times R) + vt) \times S \\ &= MC = ((cb \times (If_{INI} - If_{FIN}) \times R) + vt) \times S \\ &= MC = ((cb \times ((If_{INI} - (If_{INI} \times NI)) \times R) + vt)) \times S \\ &= MC = ((20 \times ((1,2 - (1,2 \times 0)) \times 2) + vt)) \times S \\ &= MC = ((20 \times ((1,2 - 0) \times 2) + vt) \times S \\ &= MC = (20 \times 1,2 \times 2) + vt) \times S \\ &= MC = (48 + 136,64) \times S \\ &= MC = 184,54\$ \times S \end{aligned}$$

Soit, une compensation de **184,54 \$ / m²**.

Meilleur scénario possible pour un demandeur (coût le plus faible pour une compensation) :

Dans une MRC faiblement urbanisée où $R = 0,3$, exemple d'un projet de dégradation dans une rive de la MRC du Golf-du-Saint-Laurent (ex La Romaine, ou $vt = 0,001$ \$).

Selon le MDDELCC, le ΔIf le plus bas réfère à un milieu non dégradé pour lequel les impacts des travaux sont négligeables;

Alors : la formule $MC = (ct + vt) \times S$ se traduirait par :

$$\begin{aligned} MC &= ((cb \times \Delta If \times R) + vt) \times S \\ &= MC = ((cb \times (If_{INI} - If_{FIN}) \times R) + vt) \times S \\ &= MC = ((cb \times ((If_{INI} - (If_{INI} \times NI)) \times R) + vt)) \times S \\ &= MC = ((20 \times ((1,2 - (1,2 \times 0,7)) \times R) + vt)) \times S \\ &= MC = ((20 \times (1,2 - 0,84) \times R) + vt) \times S \\ &= MC = ((20 \times 0,36 \times 0,3) + vt) \times S \\ &= MC = (2,16 + 0,001) \times S \\ &= MC = 2,161 \$ \times S \end{aligned}$$

Soit, une compensation de **2,161 \$ / m²**.

Cependant, Le ROBVQ est d'avis qu'en termes de scénarios extrêmes, le ΔIf le plus bas ne référerait pas à un milieu non dégradé pour lequel les impacts des travaux sont négligeables; mais à un milieu très dégradé pour lequel les impacts des travaux sont négligeables.

Dans ce cas, la formule $MC = (ct + vt) \times S$ se traduirait par :

$$\begin{aligned} MC &= ((cb \times \Delta If \times R) + vt) \times S \\ &= MC = ((cb \times (If_{INI} - If_{FIN}) \times R) + vt) \times S \\ &= MC = ((cb \times ((If_{INI} - (If_{INI} \times NI)) \times R) + vt)) \times S \\ &= MC = ((20 \times ((0,8 - (0,8 \times 0,7)) \times R) + vt)) \times S \\ &= MC = ((20 \times (0,8 - 0,56) \times R) + vt) \times S \\ &= MC = ((20 \times 0,24 \times 0,3) + vt) \times S \\ &= MC = (1,5 + 0,001) \times S \\ &= MC = 1,501 \$ \times S \\ \text{Soit, une compensation de } &\underline{\mathbf{1,501 \$ / m^2}}. \end{aligned}$$

4) Dans une plaine inondable :

Pire scénario possible pour un demandeur (coût le plus élevé) :

Dans une MRC fortement urbanisée où $R = 2$; exemple d'un projet de dégradation dans un milieu humide de l'agglomération de Montréal (ex Pointe-Claire, ou $vt = 136,64 \$$);

Où le ΔIf le plus élevé réfère à la destruction (impacts très élevés) d'un milieu non dégradé:

Alors : la formule $MC = (ct + vt) \times S$ se traduirait par :

$$\begin{aligned} MC &= ((cb \times \Delta If \times R) + vt) \times S \\ &= MC = ((cb \times (If_{INI} - If_{FIN}) \times R) + vt) \times S \\ &= MC = ((cb \times ((If_{INI} - (If_{INI} \times NI)) \times R) + vt)) \times S \\ &= MC = ((20 \times ((1 - (1 \times 0)) \times 2) + vt)) \times S \\ &= MC = ((20 \times ((1 - 0) \times 2) + vt) \times S \\ &= MC = ((20 \times ((1 - 0) \times 2)) + vt) \times S \\ &= MC = ((20 \times (1 \times 2)) + vt) \times S \\ &= MC = (40 + vt) \times S \\ &= MC = (40 + 136,64) \times S \\ &= MC = 176,64 \$ \times S \\ \text{Soit, une compensation de } &\underline{\mathbf{176,64 \$ / m^2}}. \end{aligned}$$

Meilleur scénario possible pour un demandeur (coût le plus faible) :

Dans une MRC faiblement urbanisée où $R = 0,3$; exemple d'un projet de dégradation dans un milieu humide de la MRC du Golf-du-Saint-Laurent (ex La Romaine, où $vt = 0,001$ \$).

Selon le MDDELCC, le ΔIf le plus bas réfère à un milieu non dégradé pour lequel les impacts des travaux sont négligeables :

Alors : la formule $MC = (ct + vt) \times S$ se traduirait par :

$$\begin{aligned} MC &= ((cb \times \Delta If \times R) + vt) \times S \\ &= MC = ((cb \times (If_{INI} - If_{FIN}) \times 0.3) + vt) \times S \\ &= MC = ((cb \times ((If_{INI} - (If_{INI} \times NI)) \times 0.3) + vt)) \times S \\ &= MC = ((20 \times ((1 - (1 \times 0.7)) \times 0.3) + vt)) \times S \\ &= MC = ((20 \times ((1 - 0.7) \times 0.3)) + vt) \times S \\ &= MC = ((20 \times 0.3 \times 0.3) + vt) \times S \\ &= MC = (1,8 + vt) \times S \\ &= MC = (1,8 + 0,001) \times S \\ &= MC = 1.801 \$ \times S \end{aligned}$$

Soit, une compensation de **1.801\$ / m²**.

Cependant, Le ROBVQ est d'avis qu'en termes de scénarios extrêmes, le ΔIf le plus bas ne référerait pas à un milieu non dégradé pour lequel les impacts des travaux sont négligeables; mais à un milieu très dégradé pour lequel les impacts des travaux sont négligeables.

Dans ce cas, la formule $MC = (ct + vt) \times S$ se traduirait par :

$$\begin{aligned} MC &= ((cb \times \Delta If \times R) + vt) \times S \\ &= MC = ((cb \times (If_{INI} - If_{FIN}) \times 0.3) + vt) \times S \\ &= MC = ((cb \times ((If_{INI} - (If_{INI} \times NI)) \times 0.3) + vt)) \times S \\ &= MC = ((cb \times (0,3 - (0,3 \times 0,7)) \times 0,3) + vt)) \times S \\ &= MC = ((20 \times ((0.3 - 0.27) \times 0,3) + vt)) \times S \\ &= MC = ((20 \times 0.21 \times 0,3) + vt) \times S \\ &= MC = (1,26 + vt) \times S \\ &= MC = (1,26 + 0,001) \times S \\ &= MC = 1,261 \$ \times S \end{aligned}$$

Soit, une compensation de **1.261\$ / m²**.

